

RÈGLEMENT (CE) N° 407/2001 DE LA COMMISSION

du 28 février 2001

portant ouverture d'un contingent tarifaire préférentiel à l'importation de sucre brut de canne originaire des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié pour le règlement (CE) n° 1527/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 2, et son article 44, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 44 du règlement (CE) n° 2038/1999 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles. Pour le moment, de tels accords n'ont été passés, par la décision 95/284/CE du Conseil ⁽³⁾, d'une part, qu'avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) parties au protocole n° 8 sur le sucre ACP, annexé à la quatrième convention ACP-CEE et, d'autre part, qu'avec la République de l'Inde.

(2) Les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément à l'article 44 sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel annuel. Un tel bilan a fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut et d'ouvrir à ce stade, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, des contingents tarifaires à droit réduit spécial prévu par les accords précités permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires durant une partie de cette campagne. Par le règlement (CE) n° 1469/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, des contingents ont été ainsi ouverts pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 28 février 2001. Les prévisions de production de sucre brut de canne sont maintenant disponibles pour la campagne de commercialisation 2000/2001. Il convient dès lors d'ouvrir les contingents nécessaires pour la deuxième partie de la campagne. En raison des besoins maximaux supposés de raffinage fixés par État membre et des quantités manquantes résultant du bilan prévisionnel, il y a lieu de prévoir des autorisa-

tions d'importation par État membre de raffinage pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2001.

(3) Les accords précités disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat légal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée. Il y a donc lieu de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 2000/2001.

(4) Pour éviter une rupture des approvisionnements, il convient de prévoir que, pour les quantités à importer au titre du règlement (CE) n° 1469/2000 pour lesquelles des certificats n'ont pas été demandés jusqu'au 28 février 2001, les États membres concernés soient autorisés à les délivrer après cette date au cours de la campagne de commercialisation 2000/2001.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2001 il est ouvert, dans le cadre de la décision 95/284/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner du code NC 1701 11 10, un contingent tarifaire de 84 000 tonnes, exprimées en sucre blanc, originaire des pays ACP visés par cette décision.

Ce contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4097.

Article 2

1. Un droit réduit de 5,41 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type s'applique à l'importation de la quantité visée à l'article 1^{er}.

2. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé, pour la période visée à l'article 1^{er}, à 49,68 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 181 du 1.8.1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 6.7.2000, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 3.8.1995, p. 18.

Article 3

Les États membres visés ci-après sont autorisés à délivrer des certificats d'importation dans le cadre du contingent fixé à l'article 1^{er} et aux conditions de l'article 2, pour les quantités suivantes exprimées en sucre blanc:

- a) 15 900 tonnes en ce qui concerne la Finlande;
- b) 15 500 tonnes en ce qui concerne la France métropolitaine;
- c) 47 600 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental;
- d) 5 000 tonnes en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Article 4

Les États membres visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1469/2000 sont autorisés, pour les quantités visées audit article pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées avant le 1^{er} mars 2001, à délivrer de tels certificats pour leur importation et leur raffinage jusqu'au 30 juin 2001.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
